

Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT)

Sommaire

1. Qu'est-ce qu'un SCoT ?.....	1
2. Des SCoT dans plus de 25 000 communes.....	2
3. Situation dans le Gers.....	3
4. Le SCoT de Gascogne.....	4

1. Qu'est-ce qu'un SCoT ?

Le SCoT est le document de planification stratégique à l'échelle des grands territoires, encadrant les documents de planification locaux. Autant que possible, il est élaboré sur le périmètre d'un ou plusieurs bassin(s) de vie, espace dont les dimensions sont pertinentes pour assurer la cohérence entre les enjeux d'aménagement et les différentes politiques sectorielles.

C'est un outil qui intègre les différents enjeux au territoire quels qu'ils soient : agriculture, forêt, paysage, cadre de vie, tourisme, environnement, habitat et services... qui correspondent aux problématiques des territoires ruraux.

Le SCoT, qui aborde donc de manière transversale les différents aspects de l'aménagement, est l'outil privilégié de mise en œuvre d'un projet de territoire pour une quinzaine d'années.

Depuis la loi ALUR (loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové du 27 mars 2014), c'est le SCoT qui assure un lien intermédiaire entre tous les documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux, et les schémas thématiques de niveau départemental ou régional. Lorsqu'un SCoT sera approuvé, les cartes communales, PLU et PLUi devront être donc compatibles juridiquement avec une seule référence : le SCoT, qui intégrera toutes les thématiques développées par les documents de niveau supérieur.

L'objectif de la loi ALUR et principe de l'urbanisation limitée

Objectif : rationaliser l'utilisation de l'espace et en limiter sa consommation, dans l'attente du SCOT

Depuis la loi SRU (solidarité et renouvellement urbains) de 2000, les possibilités d'urbanisation nouvelle étaient sensiblement restreintes pour les communes proches des agglomérations de plus de 50 000 habitants et qui ne sont pas couvertes par un SCoT.

Pour tenir compte de l'importance toujours plus grande du phénomène de périurbanisation (extension des aires d'influence des villes), la loi engagement national pour l'environnement en 2010, puis la loi ALUR en 2014 ont renforcé le dispositif :

Depuis le 1^{er} janvier 2013 et jusqu'au 31 décembre 2016, le principe de l'urbanisation limitée s'applique, en l'absence de SCoT, aux communes situées à moins de 15 km de la limite extérieure d'une unité urbaine de plus de 15 000 habitants.

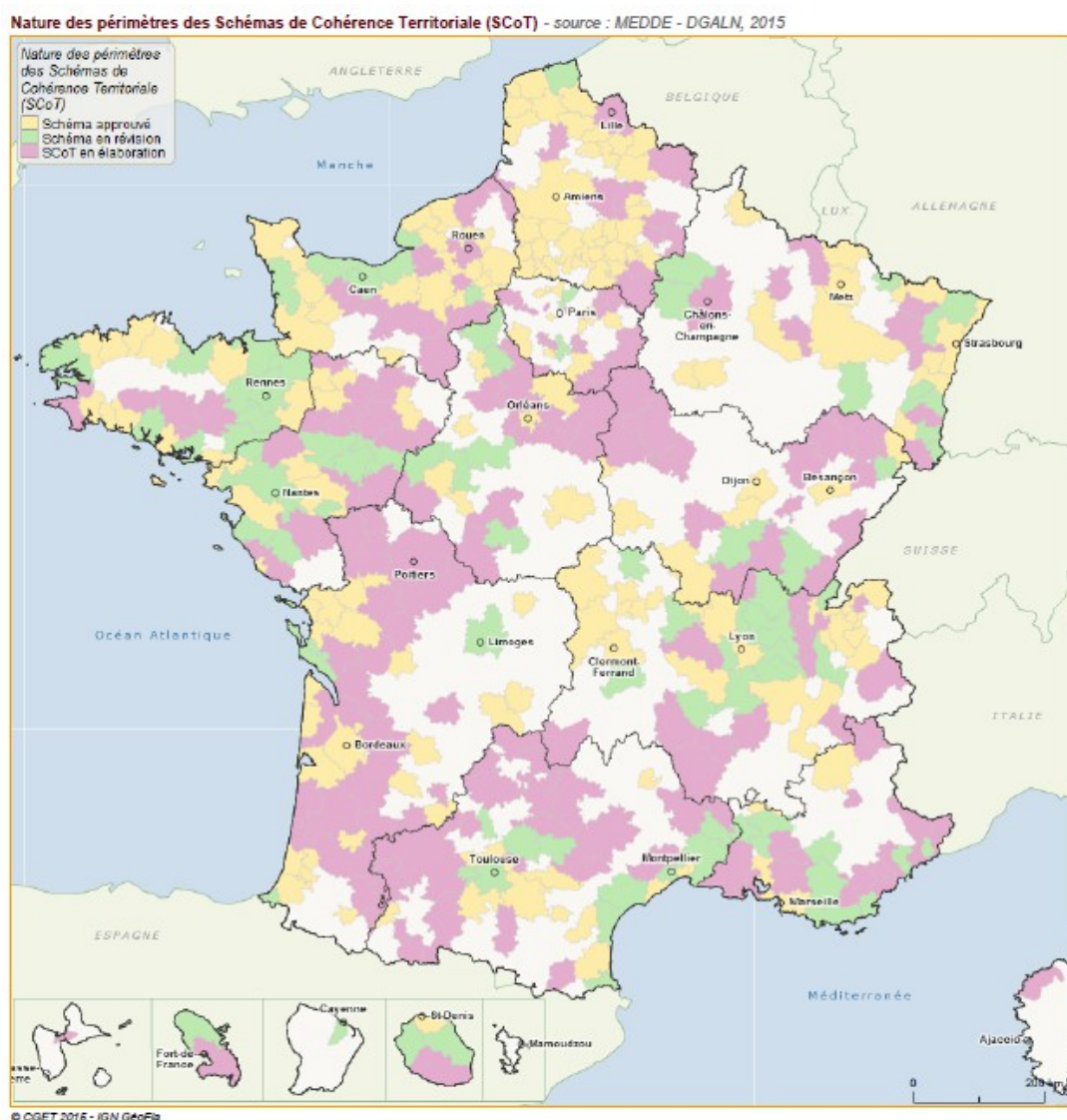
A compter du 1^{er} janvier 2017, cette règle s'appliquera à toutes les communes non couvertes par un SCoT opposable : quelle que soit la commune et sa localisation, aucune nouvelle zone ne pourra être ouverte à l'urbanisation au travers d'un document d'urbanisme.

Il existe toutefois une possibilité de dérogation octroyée soit par le préfet soit par le syndicat mixte en charge de l'élaboration du SCoT le cas échéant.

Pour pouvoir être autorisé, le projet d'ouverture à l'urbanisation ou le projet d'exploitation commerciale devra démontrer qu'il « ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles ou forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services. »

L'avis de la CDPENAF (commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers) est requis. Cet avis est nécessaire pour que la dérogation soit accordée par le Préfet ou par le président de l'établissement public de SCoT lorsque la commune concernée se situe à l'intérieur d'un périmètre de SCoT publié.

2. Des SCoT dans plus de 25 000 communes



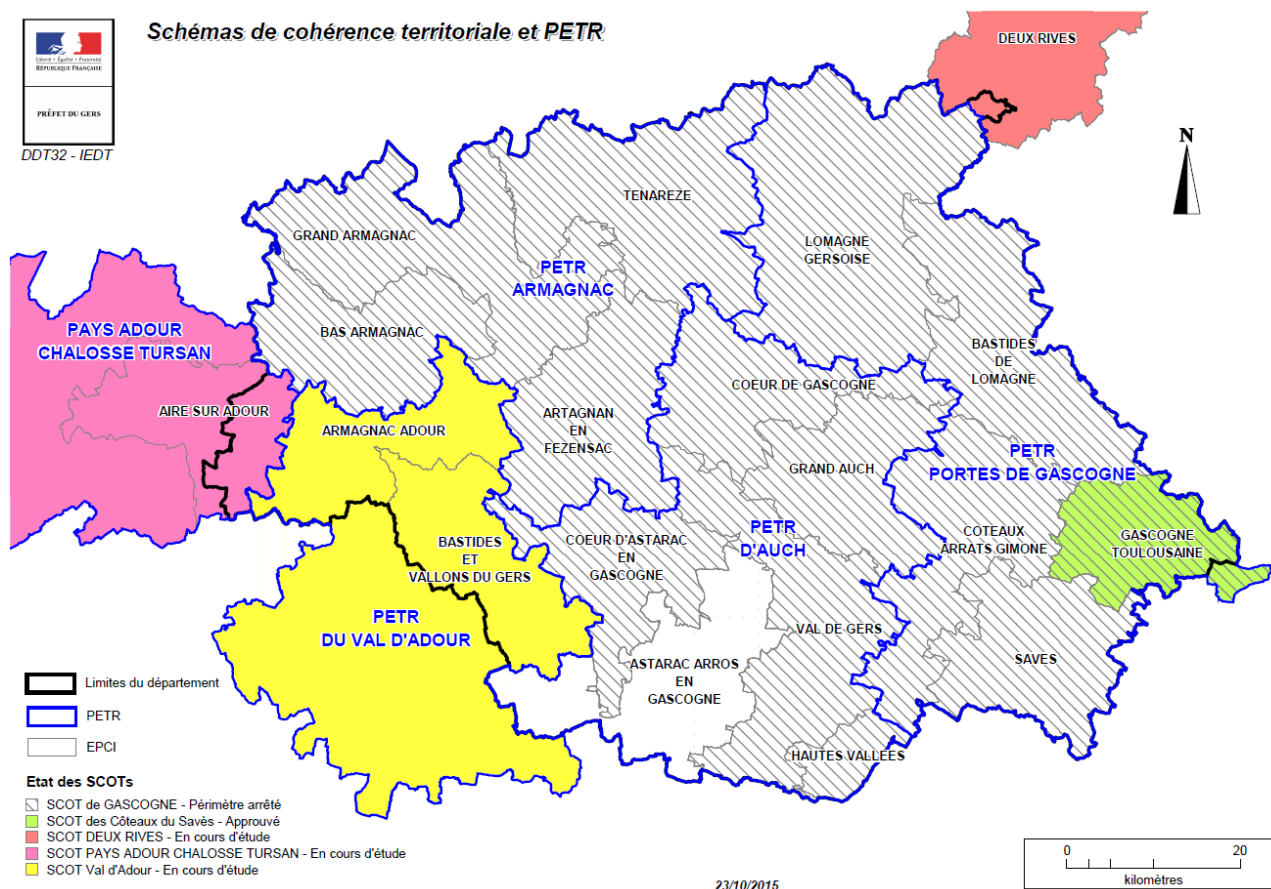
A la fin septembre 2015, on compte en France métropolitaine:

- **271 SCoT opposables** concernant 36,1 millions d'habitants et 14 587 communes,
- 28 projets de SCoT arrêtés, concernant 2,64 millions d'habitants et 1 347 communes,
- 98 projets de SCoT sont en cours, concernant 7,3 millions d'habitants et 5 955 communes,
- 51 SCoT en projet, concernant 4,4 millions d'habitants et 3 248 communes.

Ainsi, au total **448 SCoT sont approuvés, en cours ou en projet**, représentant 25 137 communes (près de 70 %) et 50,5 millions d'habitants (77 % de la population française), sur près de 60 % du territoire national.

3. Situation dans le Gers

Le Gers est concerné par 5 SCoT :



- Le SCoT de la Gascogne Toulousaine (ex SCoT des Côteaux du Savès), porté initialement par le syndicat mixte fusionné depuis avec la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine, approuvé le 15 décembre 2010. Il est actuellement en phase de révision, notamment pour intégrer les dispositions de la loi ENE (Engagement national pour l'environnement, dite Grenelle II) ;
- Le SCoT des Deux Rives, porté par le syndicat des Deux Rives, en cours d'élaboration ; le département du Gers n'est concerné que par la commune de Saint Antoine ;
- Le SCoT Adour Chalosse Tursan, porté par le syndicat mixte Adour Chalosse Tursan, qui concerne les dix communes gersoises de la communauté de communes d'Aire sur l'Adour ;

il a été prescrit le 12 novembre 2014 et est en phase d'élaboration ;

- Le SCoT du Pays du Val d'Adour, porté par le Syndicat Mixte du Pays du Val d'Adour est approuvé depuis le 2 février 2016 et concerne les communes des communautés de communes de Bastides et Vallons du Gers et de l'Armagnac Adour ;
- Le SCoT de Gascogne ; son élaboration est prescrite par délibération du Syndicat mixte le 3 mars 2016.

4. Le SCoT de Gascogne

Le périmètre de ce SCoT a été défini par arrêté préfectoral le 18 septembre 2014. Il comprend 14 EPCI et représente 360 communes et 170 703 habitants (au 1^{er} janvier 2016), sur un territoire vaste de 5197 km².

Le syndicat mixte du SCoT de Gascogne a été créé le 25 juin 2015. Celui-ci a prescrit par délibération du 3 mars 2016 l'élaboration du SCOT et ses modalités de concertation.

Le SCOT de Gascogne est constitué d'une diversité de territoires dont les enjeux sont différenciés. C'est la raison pour laquelle, le syndicat mixte a décidé d'organiser le territoire du SCoT sur la base de cinq composantes : Auch et l'Agglomération Auscitaine, l'Armagnac, l'Astarac, la Lomagne et le Savès-Toulousain. La constitution de ces composantes résulte de l'analyse du fonctionnement des territoires gersois et des problématiques qui les animent.

Chacune de ces composantes participe à l'identité « gersoise » qui elle-même les unit. Les thématiques globales seront déclinées en tenant compte des spécificités de chaque composante.

Les objectifs poursuivis dans l'élaboration du SCoT de Gascogne s'articulent autour de cinq axes :

1- Construire un projet de territoire cohérent et partagé, fruit du dialogue entre les cinq composantes territoriales du Syndicat Mixte, concourant au dynamisme et à l'attractivité du Gers. Le SCoT de Gascogne apportera une réponse globale, stratégique et prospective de l'avenir de cet espace. Il coordonnera les politiques publiques notamment en matière d'urbanisme, d'habitat, de développement économique et de déplacement.

2- Assurer le développement harmonieux de chacune des cinq composantes territoriales constitutives du territoire, en confortant chacune de ces entités territoriales et en prenant en compte leurs enjeux spécifiques.

- Le renforcement du chef-lieu départemental au service de l'attractivité de l'ensemble : Auch et son agglomération dans le nouveau contexte de la région Occitanie.
- La maîtrise des espaces sous l'influence du développement métropolitain ou en pression face au développement de l'accueil : le Savès Toulousain et la Lomagne ;
- Le renouvellement de l'attractivité des territoires « hyper-ruraux » : l'Armagnac et l'Astarac

Le SCoT de Gascogne recherchera les moyens d'accompagner leur développement notamment en matière de démographie et d'économie, de qualité de vie des populations, d'habitat, d'accès aux services (culturels, commerciaux, publics, à la personne), d'équipements, de transports et de mobilité et d'environnement.

3- Conforter la solidarité et la cohésion. Le SCoT prendra en compte les interactions entre ses composantes territoriales pour bâtir un développement solidaire, équitable pour tous. Le SCoT veillera à une répartition équilibrée des fonctions qui sont inhérentes à un bassin de vie, selon les potentialités de chacune des composantes et dans le respect des orientations communes.

4- Affirmer l'identité gersoise fondée notamment sur l'équilibre et la complémentarité entre les espaces urbains, ruraux, agricoles, forestiers et naturels ainsi que sur la valeur patrimoniale des paysages. Le SCoT de Gascogne recherchera les moyens de préserver l'équilibre entre les zones à urbaniser et les espaces agricoles, forestiers et naturels.

5- Promouvoir un développement maîtrisé et durable. Les orientations du SCoT auront pour finalité de satisfaire les besoins économiques tout en assurant la mixité sociale, la qualité de l'environnement et la préservation des ressources naturelles et de la biodiversité. La maîtrise de la consommation de l'espace, la lutte contre le changement climatique et la transition écologique et énergétique constitueront des axes transversaux du projet de territoire.

Pour ce projet, l'État a livré un porté à connaissance et une note d'enjeux.

Ces documents sont disponibles en téléchargement.